



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage d'entretien de la Saône, de Corre à la confluence avec le Rhône (70-21-71-01-69)

n° : F-027-17-C-077

Décision du 10 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-17-C-077 (y compris ses annexes) relatif au renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage d'entretien de la Saône, de Corre à la confluence avec le Rhône, reçu complet de Voies navigables de France (VNF) le 12 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise à assurer la navigabilité sur la Saône en maintenant un chenal de navigation de 3,5 mètres de mouillage sur la Grande Saône et de 1,80 mètres sur la Petite Saône ;

- qui consiste, dans ce but, à solliciter une autorisation de dragage de 300 000 m³ sur dix ans (2019-2029), soit un volume annuel de dragage de 25 000 m³ sur la Grande Saône et de 5 000 m³ sur la Petite Saône ;

- qui nécessite des opérations de dragage sur le chenal de navigation et ses ouvrages associés, réalisées à l'aide de pelles sur pontons, équipées de bennes preneuses ou de godets de curage, les sédiments extraits étant redéposés dans des fosses par clapage ou à l'aide d'un entonnoir et d'une benne preneuse ;

étant précisé que la précédente autorisation de dragage délivrée portait sur un volume de 700 000 m³ sur la période 2009-2019 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la Saône, de Corre, en Haute-Saône, à la confluence avec le Rhône, à Lyon, sur une longueur de 405 km environ dont 200 km environ en Petite Saône ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- la limitation des opérations dont il est sollicité l'autorisation à des seuls dragages d'entretien, sans modification des caractéristiques de la voie d'eau, y compris ses berges, sans modification du mouillage et, par conséquent, sans objectif d'augmentation du trafic sur la Saône ;

- la limitation des opérations de dragage à une durée annuelle de une à deux semaines, en dehors des périodes de crues et des périodes de frai des poissons ;

- le caractère inerte des sédiments jusqu'à présent prélevés en Saône et, dans l'hypothèse où des sédiments à extraire ne respecteraient pas les seuils réglementaires, l'engagement de VNF soit à renoncer à intervenir sur la zone en question, soit à évacuer les sédiments vers une installation agréée ;

- le processus mis en place pour la réalisation des opérations de dragage, en particulier la mise en place de prélèvements et d'analyses des sédiments des zones à draguer préalables à toute opération, l'analyse environnementale des fosses qui seront utilisées, la mise en place, deux fois par jour, de mesures de qualité de l'eau à l'aval du chantier (turbidité, température et oxygène dissous) et l'arrêt de celui-ci en cas de dépassement des seuils ;

- les résultats des suivis des dragages réalisés depuis 2009 qui montrent, au niveau des fosses sur la Grande Saône, l'absence d'effets notables de ces dragages sur la macro-faune benthique, les herbiers aquatiques et la faune piscicole ;

- les résultats de l'étude des incidences Natura 2000 qui concluent à l'absence d'incidences significatives sur les cinq sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude moyennant la mise en place de mesures d'évitement, le formulaire standard de données de la ZSC FR4301342 « vallée de la Saône » mentionnant l'importance des prairies de bas niveau pour les frayères de brochets, en dehors du chenal de navigation ;

étant précisé que toute demande d'augmentation du volume de dragage annuel de plus de 2 000 m³ par an pour la période 2019-2029 devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage d'entretien de la Saône, de Corre à la confluence avec le Rhône, présenté par VNF, n° F-027-17-C-077, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX